



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-021312/KK P du 12 octobre 2026  
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté n°IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**VU** la décision n°IDF-2026-09-03-00001 du 3 septembre 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° 021312/KK P relative au projet d'aménagement de la zone d'activité des Aunettes situé rue des Aunettes à Étréchy dans le département de l'Essonne, reçue complète le 9 septembre 2026 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 29 septembre 2026 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site d'environ 4,4 ha (43 787 m<sup>2</sup>) situé entre les voies ferrées du RER C et la RN20, actuellement occupé par une friche agricole et des milieux semi-naturels, à aménager une zone d'activité développant une surface de plancher totale estimée à 29 167 m<sup>2</sup>, et prévoit :

- la construction de 16 lots de locaux d'activités commerciales et artisanales, dont les activités exactes ne sont pas encore définies,
- l'aménagement de nouvelles voies internes, pour véhicules, ainsi que piétons et cycles, reliant la rue des Aunettes au sud et la rue des Vrigneaux ainsi que l'avenue Victor Hugo au nord,
- l'aménagement d'espaces publics, dont des espaces végétalisés (franges paysagères, plantation de 86 arbres ainsi que de haies et massifs fleuris sur 900 ml) et des dispositifs de gestion des eaux pluviales (noues drainantes et espaces de rétention) ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une voirie sous domanialité publique, ainsi que d'une surface de plancher supérieure à 10000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc des rubriques 6°a) et 39°b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°5 « Secteur des Aunettes » du plan local d'urbanisme (PLU) d'Étréchy ;

Considérant qu'une zone humide avérée a été recensée au nord-est du site, au droit d'une future voie, et que la partie nord du site (longeant le ru des Saints-Corps) intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation, et qu'aucune étude n'a été réalisée afin de délimiter précisément la zone humide existante et de conclure à l'absence de zones humides dans la partie nord ;

Considérant que le projet va entraîner une artificialisation du site ainsi qu'une imperméabilisation des sols, qui ne sont pas précisées, et que le dossier ne permet pas en l'état d'appréhender les impacts du projet sur la gestion des eaux pluviales, et notamment de potentiels ruissellements pouvant altérer le ru des Corps-Saints bordant le site au nord ;

Considérant que le projet prend place sur une friche agricole, ainsi que des zones de végétation spontanée, pouvant présenter un intérêt pour le développement de la faune, notamment le long des voies ferrées, qu'un « corridor de la sous-trame herbacée » identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France traverse le secteur, et que le dossier, compte-tenu de l'absence de diagnostic écologique, ne permet pas de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du site inscrit « Vallée de la Juine et ses abords », qu'il offre actuellement une vue dégagée depuis la RN20 vers les coteaux boisés situés à l'ouest, et que le dossier ne permet pas d'apprécier les enjeux paysagers du site ainsi que les incidences du projet ;

Considérant que le projet s'implante entre la RN 20 et une voie ferrée, voies particulièrement fréquentées et bruyantes qui figurent en catégories 1 du classement sonore départemental, que le projet va accroître le trafic dans le secteur sans que les flux générés et les niveaux sonores associés, ainsi que ceux des futures activités, ne soient quantifiés, et que le dossier ne permet donc pas de caractériser l'incidence du projet sur l'environnement sonore des habitations les plus proches ;

Considérant que les travaux, dont la durée n'est pas estimée, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, notamment pour les riverains du secteur d'habitations de la rue des Vrigneaux, et que le dossier ne fait pas état de mesures prévues par le maître d'ouvrage afin de limiter ces nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le projet d'aménagement de la zone d'activité des Aunettes situé rue des Aunettes sur la commune d'Étréchy dans le département de l'Essonne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- la caractérisation des enjeux du site en termes de biodiversité ainsi que de zones humides, l'évaluation des impacts du projet et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » complète ;
- l'analyse des effets du projet en termes de gestion des eaux pluviales, au regard de l'imperméabilisation qu'il entraîne et du risque de ruissellements vers le ru des Saints-Corps ;
- l'analyse des enjeux paysagers et de l'insertion paysagère de la future zone d'activités ;
- l'analyse des incidences du projet sur le trafic routier et l'environnement sonore, notamment pour les habitations les plus proches ;
- la gestion des impacts liés aux travaux ;
- l'identification de mesures correctement articulées les unes avec les autres, pour éviter, réduire voire compenser ces impacts de manière proportionnée et hiérarchisée.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale<sup>1</sup>.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,

---

<sup>1</sup><https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour la directrice régionale, et par délégation,  
La directrice-adjointe en charge de l'eau et du développement durable

Valérie  
BELROSE  
valerie.belrose

Signature numérique  
de Valérie BELROSE  
valerie.belrose  
Date : 2026.10.12  
16:54:13 +02'00'

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature  
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature  
92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.